

**Révocation**

Arrêté n° 344-MFP du 1-7-71 — M. Bruce Liberty, agent d'exploitation principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour faux en écritures et détournement de deniers publics.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 juin 1967.

**Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge**

Décision n° 1102-MFP du 12-7-71 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés relevant du ministère de la santé publique :

Loukoum Kankélima, subd. sanitaire de Niamtougou 6/B, né en 1916

Kada Bayi Lucia, centre national hospitalier de Lomé 3/D, née le 25-12-1916

Tagba Moussa, hôpital de Sokodé — 2/B, né en 1916.

Les intéressés peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Ils percevront leur pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

**Rectificatif**

RECTIFICATIF du 1-7-71 à l'arrêté n° 664-MFP du 18 décembre 1970 portant détachement.

*Au lieu de :*

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

*Lire :*

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 janvier 1970.

**DIVERS****MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE****Attribution définitive de terrain**

Décision n° 113-MER-DGER du 15-7-71 — Il est attribué à la SORAD maritime pour une durée de 10 ans un terrain du domaine de la ferme expérimentale de Glijji.

Ce terrain d'une superficie de 30 hectares servira aux opérations de régénération et à la production de semences de maïs hybrides destinées à la vulgarisation.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Rectificatif**

RECTIFICATIF du 12-7-71 à l'arrêté n° 287-MFP du 2<sup>e</sup> mai 1971 portant ouverture de concours.

*Au lieu de :*

Un concours direct pour le recrutement de 15 préposés stagiaires des douanes sera ouvert à Lomé et Sokodé le 28 juin 1971 aux candidats du sexe masculin, de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

*Lire :*

Un concours direct pour le recrutement de 20 préposés stagiaires des douanes sera ouvert à Lomé et Sokodé le 28 juin 1971 aux candidats du sexe masculin, de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

(Le reste sans changement).

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

LETTRE-CIRCULAIRE N° 204-PR-CAB-MDP du 21-7-71 à MM. les présidents des Fédérations sportives, Associations culturelles, folkloriques, musicales et Mouvements de jeunesse de toute vocation.

Messieurs les présidents,

Il m'a été donné de constater avec surprise et grand regret que des erreurs de procédure dans le domaine de activités de Jeunesse perpétrent à chaque niveau. Les départs et retours des jeunes au Togo m'ont toujours échappé et il convient d'attirer votre attention sur cette irrégularité.

Les demandes d'autorisation de sortie hors du Togo de visas, d'établissement de passeport, de permissions en vue de la participation d'un ou plusieurs jeunes à un séminaire, un congrès, une conférence, un stage, une compétition, ou dans le cadre d'échanges de jeunes, un camp sur le plan national ou international, doivent être adressées directement au ministre délégué à la Présidence de la République chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Éducation populaire, de la Culture et de la Recherche scientifique.

C'est à lui en tant que chef du département de la Jeunesse qu'il appartient de saisir ses collègues de l'intérieur des affaires étrangères, et des finances s'il y a lieu, de la sortie de tel jeune ou telle association hors du territoire.

Le gouvernement attachant beaucoup d'intérêt aux multiples problèmes de la jeunesse s'efforce de contribuer largement dans la mesure de ses possibilités à l'émancipation de la jeunesse.

De ce fait, je demande à chaque président de veiller au respect strict des dispositions de la présente circulaire.

Il ne sera plus donné suite à une demande dans le domaine précité qui ne serait pas adressée directement au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé de la Jeunesse.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Lomé, le 21 juillet 1971

Pour le ministre délégué :

*Le directeur de cabinet,*

S. TCHEOU

### MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

CIRCULAIRE N° 16-MFE-DE du 23-7-71 à Messieurs les intermédiaires agréés

OBJET : *Transfert de secours à destination de l'étranger.*

REF. Décret n° 68-216 du 24-12-68

Arrêté n° 410-MFE du 31-12-68

La circulaire n° 23-MFEP-DE du 4 août 1969 est abrogée et remplacée par la présente circulaire.

Celle-ci a pour objet de préciser dans quelles conditions peuvent être exécutés les transferts de secours à destination de l'étranger.

#### A — Identité et situation du demandeur

Le demandeur doit être une personne physique de nationalité togolaise ou étrangère (y compris les personnes apatrides) établie au Togo et qui a la qualité de résident.

#### B — Identité et situation du bénéficiaire

1°) — Le bénéficiaire doit être une personne physique de nationalité étrangère (y compris les personnes apatrides) résidant à l'étranger ou une personne physique de nationalité togolaise immatriculée auprès d'un consulat du Togo à l'étranger et doit avoir un lien de parenté avec le demandeur ;

2°) — Les transferts sont subordonnés à la présentation d'attestations établies par les autorités compétentes justifiant de l'insuffisance des ressources du bénéficiaire (notamment certificat d'indigence ou de non-imposition). Ces documents doivent être produits aux intermédiaires agréés en original, à l'exclusion de copies ou de photocopies. Ils ne sont valables que pendant une période d'un an à compter de la date de leur établissement.

Ces pièces justificatives (et toutes autres que les intermédiaires agréés jugeraient opportun de demander) devront être conservées à la disposition de l'administration.

#### C — Montants pouvant être transférés

La délégation est limitée aux transferts n'excédant pas 20.000 F. CFA par demandeur et par mois sauf autorisation de la direction de l'économie.

Les reports d'un mois sur l'autre et les paiements à titre d'avance ne sont pas autorisés.

Il est rappelé aux intermédiaires agréés qu'ils ne peuvent exercer leur délégation que si toutes les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies. Dans le cas contraire, et si le donneur d'ordre en exprime le désir, il leur appartient de soumettre aux services du contrôle des changes, toute demande nécessitant une dérogation à ces dispositions, le transfert ne devant être effectué que dans le cas d'accord de ces services et, éventuellement, selon les modalités fixées par eux.

Lomé, le 23 juillet 1971

*Le ministre des finances, de l'économie et du plan,*

J. B. Tèvi

CIRCULAIRE N° 17-MFEP du 23-7-71 à Messieurs les intermédiaires agréés

OBJET : *Délivrance de chèques de voyage en devises aux fonctionnaires togolais en poste à l'étranger.*

La circulaire n° 6-MFEP du 17 février 1970 est abrogée et remplacée par la présente circulaire.

La circulaire n° 28-MFEP du 24 décembre 1968, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, a donné délégation aux intermédiaires agréés pour transférer les émoluments des fonctionnaires en poste à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'ils sont également habilités à délivrer des chèques de voyage libellés en devises aux fonctionnaires en poste à l'étranger à l'occasion d'un séjour au Togo. Ces chèques ne peuvent être délivrés qu'à concurrence des sommes versées à titres de traitements et rémunérations par le trésor public, déduction faite des montants transférés à leur profit ou en faveur de tiers.

Lomé, le 23 juillet 1971

*Le ministre des finances, de l'économie et du plan,*

J. B. Tèvi

LETTRE-CIRCULAIRE N° 999-MFEP-DE du 23-7-71

Le ministre des finances, de l'économie et du plan, à Messieurs les intermédiaires agréés

OBJET : *Abrogation des circulaires n° 5-MFEP du 17-2-70, n° 11-MFEP du 15-6-70 et n° 431-MFEP du 23 mars 1970.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les circulaires et lettre-circulaire ci-dessus indiquées sont abrogées.

Je vous prie de croire, Messieurs les intermédiaires agréés, à l'assurance de ma considération distinguée.

Lomé, le 23 juillet 1971

*Le ministre des finances, de l'économie et du plan,*

J. B. Tèvi